

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-074

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2024-04-09-00002 - AP 2024-003 derogation accueil de jour chambery (3
pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-09-00002

AP 2024-003 derogation accueil de jour
chambery



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Habitat et Construction
Financement Logement et Anah

Arrêté préfectoral de dérogation n°2024-00291
modifiant la convention de financement établie entre l'État et la commune de
Chambéry pour la rénovation de l'accueil de jour de Chambéry
(sis 67 rue Saint-François de Sales 73000 Chambéry)

Le préfet de la Savoie
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de construction et de l'habitation, notamment les articles D.323-8 et D.323-9,
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu la circulaire du 6 août 2020 concernant la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la convention de financement établie entre l'État et la ville de Chambéry dans le cadre du programme d'investissement du Plan national de relance pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour et signée le 07 décembre 2022 pour la rénovation de l'accueil de jour de Chambéry,

Vu le cahier des charges du « programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jours » établi en mars 2021 par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 validant le programme de travaux, l'enveloppe financière et les conditions de consultation de la maîtrise d'œuvre associées pour une réhabilitation partielle de la maison des associations, dans laquelle est situé l'accueil de jour,

Vu La demande de prorogation en date du 26 décembre 2023 formulée par la commune de Chambéry relative à la date d'achèvement des travaux du projet d'amélioration de l'accueil de jour,

Considérant que toutes les opérations engagées dans le cadre du Plan de relance abondé par des fonds européens issus du programme « NextGenerationUE » doivent être clôturées au plus tard le 31 décembre 2026,

Considérant qu'en raison de la complexité du projet qui a nécessité des études préalables et affecte un ensemble important de bâtiments, l'opération de réhabilitation de l'accueil de jour de Chambéry ne pourra pas démarrer avant juin 2025,

Considérant que le motif d'intérêt général d'améliorer l'accueil de jour pour les populations les plus fragiles ainsi que le précise la convention du 7 décembre 2022 et l'existence de circonstances locales sont justifiés et qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques pour cette opération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1. L'article 5 de la convention de financement octroyant une subvention de 526 513 € à la ville de Chambéry pour la rénovation de son accueil de jour est modifié. Le délai de réalisation des travaux est prorogé pour permettre la fin des travaux **au 31 mars 2026**.

La fin des travaux s'entend par **la date de signature de la DAACT** (déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux).

Article 2. Les autres articles de la convention sus-mentionnée restent inchangés.

Article 3. La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la Directrice départementale des territoires de la Savoie sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 4. La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ou par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Chambéry, le 09 avril 2024

signé : François RAVIER